



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

Brussels, 5 May 2014

8936/14

**Interinstitutional File:
2003/0175 (COD)**

**JUR 247
TRANS 226
FISC 72
CODEC 1102**

LEGISLATIVE ACTS AND OTHER INSTRUMENTS: CORRIGENDUM/RECTIFICATIF

Subject: Directive 2006/38/EC of the European Parliament and of the Council of 17 May 2006 amending Directive 1999/62/EC on the charging of heavy goods vehicles for the use of certain infrastructures
(OJ L 157, 9.6.2006, p. 8)

LANGUAGE concerned: **FR**

PROCEDURE APPLICABLE according to the Council Statement of 1975.

(The procedures are explained in Council document 5980/07 JUR 49, available in the official languages, together with a translation of the structure of this cover page.)

— Procedure 2(b) (obvious errors in one language version)

TIME LIMIT for the agreement of the Presidency and of the European Parliament (in case of acts adopted under the ordinary legislative procedure): 8 days

Any observations regarding this corrigendum should be notified to the Presidency:

Ms. Vassiliki Karra:

e-mail: vkarra@rp-grece.be

RECTIFICATIF

à la directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

(JO L 157 du 9.6.2006, p. 8)

Page 11, article 1^{er}, paragraphe 1, point d)

Au lieu de:

"le point b bis) suivant est inséré:

"b bis)'péages moyens pondérés': le montant total des recettes générées par les péages sur une période donnée divisé par le nombre de kilomètres par véhicule parcourus sur un réseau donné soumis au péage durant cette période, le montant des recettes et les kilomètres par véhicule étant calculés pour les véhicules auxquels le péage s'applique";",

lire:

"le point b bis) suivant est inséré:

"b bis) 'péages moyens pondérés': le montant total des recettes générées par les péages sur une période donnée divisé par le nombre de véhicules kilomètres parcourus sur un réseau donné soumis au péage durant cette période, le montant des recettes et les véhicules kilomètres étant calculés pour les véhicules auxquels le péage s'applique";".

Page 20, annexe II comprenant l'annexe III Principes fondamentaux pour la répartition des coûts et le calcul des péages, point 2.1, sixième tiret

Au lieu de:

"La part des coûts imputable aux poids lourds est déterminée de manière objective et transparente en tenant compte de la part du trafic que représenteront les poids lourds empruntant le réseau et des coûts associés. Les kilomètres par véhicule parcourus par les véhicules de transport de marchandises peuvent, à cette fin, être adaptés au moyen de "coefficients d'équivalence" justifiés objectivement, tels que ceux prévus au point 4 (1).",

lire:

"La part des coûts imputable aux poids lourds est déterminée de manière objective et transparente en tenant compte de la part du trafic que représenteront les poids lourds empruntant le réseau et des coûts associés. Les véhicules kilomètres parcourus par les véhicules de transport de marchandises peuvent, à cette fin, être adaptés au moyen de "coefficients d'équivalence" justifiés objectivement, tels que ceux prévus au point 4 (1).".

Page 20, annexe II comprenant l'annexe III Principes fondamentaux pour la répartition des coûts et le calcul des péages, point 2.2, deuxième tiret

Au lieu de:

"De tels coûts sont répartis entre les poids lourds et les autres véhicules sur la base des parts de kilomètres par véhicule réelles et prévisionnelles et peuvent être adaptés au moyen de "coefficients d'équivalence" justifiés objectivement, tels que ceux prévus au point 4.",

lire:

"De tels coûts sont répartis entre les poids lourds et les autres véhicules sur la base des parts de véhicules kilomètres réelles et prévisionnelles et peuvent être adaptés au moyen de "coefficients d'équivalence" justifiés objectivement, tels que ceux prévus au point 4.".

Au lieu de:

"Le calcul des péages est fondé sur les parts de kilomètres par véhicule, réelles et prévisionnelles, des poids lourds, adaptées, le cas échéant, au moyen de coefficients d'équivalence, en vue de prendre dûment en compte le surcoût de la construction et de la réparation des infrastructures destinées à être utilisées par des véhicules de transport de marchandises.",

lire:

"Le calcul des péages est fondé sur les parts de véhicules kilomètres, réelles et prévisionnelles, des poids lourds, adaptées, le cas échéant, au moyen de coefficients d'équivalence, en vue de prendre dûment en compte le surcoût de la construction et de la réparation des infrastructures destinées à être utilisées par des véhicules de transport de marchandises.".
